

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

Berger
Levrault

ID : 073-217303296-20231218-2023_56-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SAVOIE

N° 2023-56

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Présents
19	19	11

Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

DATE DE LA CONVOCAATION
13/12/2023

DATE D'AFFICHAGE
13/12/2023

OBJET
de la
DELIBERATION

**INSTAURATION DE LA
PRIME POUVOIR
D'ACHAT
EXCEPTIONNELLE**

**Acte rendu exécutoire
après
dépôt en Préfecture**

Le

**et Publication ou
Notification**

Le

De la Commune de VOGLANS - SAVOIE

Séance du 18 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le dix-huit décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, en mairie, sous la présidence de Monsieur Yves MERCIER, le Maire,

Présents : Yves MERCIER, Martine BERNON, Malika BERNOU, Eric BURDET, Sandrine CAVALLO, Jacques CONVERT, Anne CHERPIN, Sylvain GARON GUINAUD, Alain GOUJON, Jean NOIRAY, Carmela SICOLI,

Absents : Cédric POTHIER, Sébastien THERME, Mathieu CROSET, Ophélie DEVEZE, Floriane PALUMBO, Jean-Claude POULLILIAN, Nadia PULLI, Isabelle TETAZ

POUVOIRS :

Secrétaire de séance : Sandrine CAVALLO

L'Assemblée délibérante, sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,
Vu l'avis du comité social territorial du 14/12/2023,
Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que les agents publics relevant de la fonction publique territoriale peuvent se voir verser, sous conditions, une prime pouvoir d'achat exceptionnelle,

Article 1 : Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de cette prime forfaitaire exceptionnelle de pouvoir d'achat les agents publics remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Sont exclus du bénéfice de la prime, les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1er de la loi du 16 août 2022 (cf. prime de partage de la valeur attribuée) et les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage.

Article 2 : modalités de versement

La prime visée à l'article 1^{er} sera versée en une seule fois sur les salaires du mois de janvier 2024 au prorata du temps de travail et de la durée d'emploi sur la période comprise entre le 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les montants de référence plafonds sont les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret n° 2023-1006	Montant fixé par la collectivité ou l'établissement public
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions exposées ci-dessus,
- **CHARGE** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime,
- **DIT** que les dépenses correspondantes sont prévues au Budget.

La délibération est adoptée, à l'unanimité .

Fait et délibéré à Voglans, le 18 décembre 2023

Le Secrétaire
De séance

Le Maire,

YVES MERCIER



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

De la Commune de VOGLANS - SAVOIE

DEPARTEMENT
SAVOIE

Séance du 18 décembre 2023

N° 2023-57

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Présents
19	19	11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

DATE DE LA CONVOCATION
13/12/2023

DATE D'AFFICHAGE
13/12/2023

OBJET
de la
DELIBERATION

DM n°5
Budget primitif 2023Acte rendu exécutoire
après
dépôt en Préfecture

Le

et Publication ou
Notification

Le

L'an deux mille vingt-trois et le dix-huit décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, en mairie, sous la présidence de Monsieur Yves MERCIER, le Maire,

Présents : Yves MERCIER, Martine BERNON, Malika BERNOU, Eric BURDET, Sandrine CAVALLO, Jacques CONVERT, Anne CHERPIN, Sylvain GARON GUINAUD, Alain GOUJON, Jean NOIRAY, Carmela SICOLI,

Absents : Cédric POTHIER, Sébastien THERME, Mathieu CROSET, Ophélie DEVEZE, Floriane PALUMBO, Jean-Claude POUILLILIAN, Nadia PULLI, Isabelle TETAZ

POUVOIRS :**Secrétaire de séance :** Sandrine CAVALLO

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal,
Vu la délibération du conseil municipal du 3 avril 2023, adoptant le budget primitif 2023,

Considérant que depuis lors, des situations nouvelles se sont fait jour, en dépenses et en recettes pour des opérations réelles ou d'ordre budgétaire,
Considérant que ces situations nécessitent d'apporter des modifications aux montants des crédits autorisés pour les chapitres concernés tout en respectant le principe d'équilibre budgétaire,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que pour parer à un éventuel dépassement de crédits sur les chapitres 011 et 20 réservés respectivement aux charges à caractère général et aux immobilisations corporelles, il est nécessaire d'opérer à des mouvements de crédits.

Pour cela, il propose de procéder :

- au virement de 50 000 € du chapitre 012 au chapitre 011
- au virement de 100 000 € du chapitre 21 au chapitre 20 répartis selon les modalités suivantes :

DEPENSES FONCTIONNEMENT	
012 Charges de personnel	
6458 Cotisation aux organismes sociaux	- 2 000
64131 Rémunération personnel non titulaire	- 13 000
6453 Cotisations aux caisses de retraites	- 35 000
011 Charges à caractère général	
617 Etudes et recherche	+ 50 000
21 Immobilisations corporelles	
2151 Réseaux de Voiries	- 100 000
20 Immobilisations corporelles	
2031 Frais d'études	+ 100 000

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

- Accepte de procéder aux mouvements de crédits tels que l'a proposé Monsieur le Maire.

Fait et délibéré à Voglans, le 18 décembre 2023.

Le Secrétaire
De séance

LE MAIRE,
YVES MERCIER



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID : 073-217303296-20231218-2023_58-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SAVOIE

N° 2023-58

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Présents
19	19	11

Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

DATE DE LA CONVOCAZION
11/12/2023

DATE D'AFFICHAGE
11/12/2023

OBJET
de la
DELIBERATION

**FDEC –
PROGRAMMATION 2024
DEMANDE DE
SUBVENTION
AMENAGEMENT ET
SÉCURISATION
COMPLEXE NOEL
MERCIER**

Acte rendu exécutoire
après
dépôt en Préfecture

Le

et Publication ou
Notification

Le

De la Commune de VOGLANS - SAVOIE

Séance du 18 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le dix-huit décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, en mairie, sous la présidence de Monsieur Yves MERCIER, le Maire,

Présents : Yves MERCIER, Martine BERNON, Malika BERNOU, Eric BURDET, Sandrine CAVALLO, Jacques CONVERT, Anne CHERPIN, Sylvain GARON GUINAUD, Alain GOUJON, Jean NOIRAY, Carmela SICOLI,

Absents : Cédric POTHIER, Sébastien THERME, Mathieu CROSET, Ophélie DEVEZE, Floriane PALUMBO, Jean-Claude POUILLILIAN, Nadia PULLI, Isabelle TETAZ

POUVOIRS :

Secrétaire de séance : Sandrine CAVALLO

Monsieur le Maire informe que dans le cadre de l'aménagement et la sécurisation du complexe Noël Mercier, il est judicieux de déposer auprès du Conseil Départemental une demande de subvention afin de réduire le coût d'investissement de ces travaux.

Le coût des travaux est estimé à environ 1 000 000 € HT , soit 1 200 000 € TTC.

La présente délibération est soumise au conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le projet d'aménagement et de sécurisation du complexe Noël Mercier,
- **APPROUVE** le coût prévisionnel des travaux pour un montant de 1 200 000 € TTC,
- **APPROUVE** le plan de financement faisant apparaître des participations financières du conseil départemental,
- **DIT** que les crédits nécessaires à la réalisation de ces travaux seront inscrits au budget primitif 2024,
- **AUTORISE** monsieur le Maire à faire les démarches nécessaires et à signer les documents correspondants.

La délibération est adoptée, à l'unanimité.

Fait et délibéré à Voglans, le 18 décembre 2023

Le Secrétaire
De séance

Le Maire,

YVES MERCIER



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID : 073-217303296-20231218-2023_59-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SAVOIE

N° 2023-59

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Présents
19	19	11

Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

DATE DE LA CONVOCATION
13/12/2023

DATE D'AFFICHAGE
13/12/2023

OBJET
de la
DELIBERATION

**Autorisation de
dépenses
d'investissement
avant vote du Budget
Primitif 2024**

**Acte rendu exécutoire
après
dépôt en Préfecture**

Le

**et Publication ou
Notification**

Le

Séance du 18 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le dix-huit décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, en mairie, sous la présidence de Monsieur Yves MERCIER, le Maire,

Présents : Yves MERCIER, Martine BERNON, Malika BERNOU, Eric BURDET, Sandrine CAVALLO, Jacques CONVERT, Anne CHERPIN, Sylvain GARON GUINAUD, Alain GOUJON, Jean NOIRAY, Carmela SICOLI,

Absents : Cédric POTHIER, Sébastien THERME, Mathieu CROSET, Ophélie DEVEZE, Floriane PALUMBO, Jean-Claude POUILLILIAN, Nadia PULLI, Isabelle TETAZ

POUVOIRS :

Secrétaire de séance : Sandrine CAVALLO

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales (*Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) :*

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

**Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif
N-1**

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Comptes M14	Comptes M57	Montant budgété En 2023	25%	Montant Autorisation de dépenses
Chapitre 21 Immobilisations corporelles			X 0.25	
2128 Autres agencements et aménagement de terrains	212 Agencements et aménagements de terrains	300 000.00 €		75 000 €
2135 Installations générales, agencements, aménagement des constructions		1 370 000.00 €		342 500 €
2151 Réseaux de voirie		797 500.00 €		199 375 €
2181 Installations générales, agencements et aménagements divers		138 000.00 €		34 500 €
2183 Matériel de bureau et matériel informatique	21831 Matériel informatique scolaire	10 706.90 €		2 676 €
TOTAL				654 051 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024, à hauteur de 25% des prévisions budgétaires N-1, conformément au tableau ci-dessus.
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

La délibération est adoptée, à l'unanimité.

Fait et délibéré à Voglans, le 18 décembre 2023

Le Secrétaire
[Signature]

LE MAIRE,

YVES MERCIER



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

Berger
Levrault

ID : 073-217303296-20231218-2023_60-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SAVOIE

N° 2023-60

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Présents
19	19	11

Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

DATE DE LA CONVOCAION
13/12/2023

DATE D'AFFICHAGE
13/12/2023

OBJET
de la
DELIBERATION

**Reprise de la
délibération relative
au passage à la M57**

**Acte rendu exécutoire
après
dépôt en Préfecture**

Le

**et Publication ou
Notification**

Le

De la Commune de VOGLANS - SAVOIE

Séance du 18 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le dix-huit décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, en mairie, sous la présidence de Monsieur Yves MERCIER, le Maire,

Présents : Yves MERCIER, Martine BERNON, Malika BERNOU, Eric BURDET, Sandrine CAVALLO, Jacques CONVERT, Anne CHERPIN, Sylvain GARON GUINAUD, Alain GOUJON, Jean NOIRAY, Carmela SICOLI,

Absents : Cédric POTHIER, Sébastien THERME, Mathieu CROSET, Ophélie DEVEZE, Floriane PALUMBO, Jean-Claude POUILLILIAN, Nadia PULLI, Isabelle TETAZ

POUVOIRS :

Secrétaire de séance : Sandrine CAVALLO

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 10 juillet 2023 par laquelle la commune avait opté pour la nomenclature M57 abrégée à compter du 1^{er} janvier 2024.

Après réflexion, monsieur l'adjoint aux finances propose d'opter pour la nomenclature développée afin d'avoir un détail de comptes similaire à la précédente nomenclature M14.

A ce titre, il convient donc de reprendre la délibération.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

– en matière de gestion pluriannuelle des crédits : possibilité de définir des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, possibilité d'adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, possibilité de vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de Voglans, son budget principal et son budget annexe du CCAS.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

La commune de Voglans dont la population est de 1998 habitants, et conformément aux dispositions réglementaires visées ci-après, décide d'adopter le référentiel M57 dans sa version développée.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la commune de Voglans à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de M le Maire

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
- VU l'avis conforme du comptable public de la collectivité (annexé à la présente),

Considérant que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

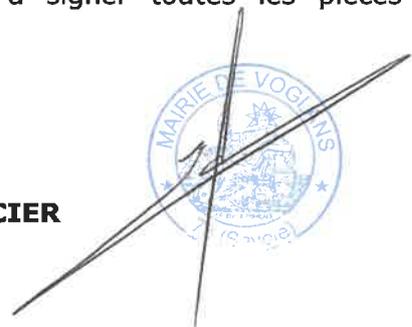
- **AUTORISE** le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget de la commune,
- **DECIDE D'UTILISER** la nomenclature développée;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée, à l'unanimité

Fait et délibéré à Voglans, le 18 décembre 2023

Le Secrétaire
De séance

Le Maire,
YVES MERCIER



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

Berger
Levrault

ID : 073-217303296-20231218-2023_61-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SAVOIE

N° 2023-61

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Présents
19	19	11

Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

DATE DE LA CONVOCATION
13/12/2023

DATE D'AFFICHAGE
13/12/2023

OBJET
de la
DELIBERATION

**GRAND LAC
DEMANDE DE FONDS DE
CONCOURS POUR
L'ATTRIBUTION D'UNE
AIDE**

Acte rendu exécutoire
après
dépôt en Préfecture

Le

et Publication ou
Notification

Le

Séance du 18 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le dix-huit décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, en mairie, sous la présidence de Monsieur Yves MERCIER, le Maire,

Présents : Yves MERCIER, Martine BERNON, Malika BERNOU, Eric BURDET, Sandrine CAVALLO, Jacques CONVERT, Anne CHERPIN, Sylvain GARON GUINAUD, Alain GOUJON, Jean NOIRAY, Carmela SICOLI,

Absents : Cédric POTHIER, Sébastien THERME, Mathieu CROSET, Ophélie DEVEZE, Floriane PALUMBO, Jean-Claude POULLILIAN, Nadia PULLI, Isabelle TETAZ

POUVOIRS :

Secrétaire de séance : Sandrine CAVALLO

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la mise en place par Grand Lac d'un dispositif de fonds de concours en faveur des communes, destiné à favoriser prioritairement la réalisation de projets communaux.

Monsieur le maire rapporte qu'à ce titre, Grand Lac a été sollicité pour l'attribution du fonds de concours pour des travaux de réaménagement et de sécurisation du chemin de la patte d'oie, comprenant notamment, un cheminement piétonnier et cycliste, pour un montant de 489 949,61 euros HT.

Le Conseil Communautaire de la CA Grand Lac a délibéré en date du 12 décembre 2023 pour attribuer un fonds de concours à la commune de Voglans pour un financement à hauteur de 25 000 euros, abondé de 12 500 euros au titre de l'investissement dans le domaine des mobilités.

Monsieur le maire soumet au vote cette délibération.

Vu l'article L 5216 - 5 - VI du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communautés d'Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CA Grand Lac, en date du 22 février 2022, portant adoption d'un règlement d'attribution d'un fonds de concours

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CA Grand Lac en date du 12 décembre 2023 portant sur l'accord d'un fonds de concours à la commune de Voglans.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la demande de fonds de concours déposée auprès de Grand Lac pour la réalisation des travaux décrits ci-dessus, pour un montant total de 489 949,61 euros HT soit une participation attendue à hauteur de 37 500 €.
- **AUTORISE** monsieur le maire à signer la convention (annexée) et à mettre en œuvre le règlement de l'aide dès que les conditions mentionnées dans la convention seront réalisées.

La délibération est adoptée, à l'unanimité.

Fait et délibéré à Voglans, le 18 décembre 2023


Le Secrétaire
De séance

Le Maire,

YVES MERCIER



Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID : 073-217303296-20231218-2023_61-DE



Convention d'attribution d'un fonds de concours à la commune de Voglans

Juillet 2022

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté d'Agglomération Grand Lac, domiciliée à Aix les Bains (73100), 1500 Boulevard Lepic, représentée par son Président, Monsieur Renaud BERETTI,

Ci-après, « l'Agglomération »

D'UNE PART

ET

La commune de Voglans représentée par son Maire, Yves MERCIER

Ci-après, « la Commune »

D'AUTRE PART

Vu l'article L 5216 – 5 – VI du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communautés d'Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CA Grand Lac, en date du 22 février 2022, portant adoption d'un règlement d'attribution d'un fonds de concours

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CA Grand Lac en date du 12 décembre 2023 portant sur l'accord d'un fonds de concours à la commune de Voglans.



Préambule

Considérant que les travaux de la Commune remplissent les conditions d'éligibilité au fonds de concours ;

Considérant que par courrier du 30 juin 2023, Monsieur le Maire a sollicité Grand Lac pour l'attribution d'un fonds de concours pour les travaux de réaménagement et de sécurisation du chemin de la patte d'oie ;

Une convention de versement d'un fonds de concours est conclue dans les conditions ci-après :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement par la Communauté d'Agglomération Grand Lac d'une aide financière pour les travaux de réaménagement et de sécurisation du chemin de la patte d'oie, sous forme d'un fonds de concours.

Article 2 : Nature

Les travaux financés consistent à réaménager le chemin de la patte d'oie et élargissant la voirie et sécurisant les cheminements piétonniers et cyclistes. Une note descriptive générale de l'opération est communiquée à la CA Grand Lac avec le dossier de soumission au fonds de concours.

Article 3 : Coût des travaux

Le plan prévisionnel de financement intègre toutes les charges, tous les produits et aides directes publiques prévisionnelles affectées au projet pour estimer la charge nette de la commune.

Le coût des travaux retenu figure dans le plan financement prévisionnel (en annexe) produit par la Commune et retracé dans la présente convention.

→ Tableau récapitulatif du plan de financement

Descriptif succinct des travaux	Exigences du règlement dans les domaines d'intervention	Montant total HT des travaux	Part de financement	Reste à charge de la commune	Fonds de Concours de la CA Grand Lac
Réaménagement et sécurisation du chemin de la patte d'oie	Néant	489 949,61	0	489 949,61	25 000,00

Article 4 : Montant du fonds de concours accordé par la CA Grand Lac

Le montant du fonds de concours accordé à la Commune est celui indiqué dans le plan de financement prévisionnel ci-dessus, soit 25 000€.

En outre, conformément à l'article 2.2 du règlement de fonds de concours, la commune bénéficie d'une bonification de 50%, soit 12 500 euros au titre de l'investissement dans le domaine des mobilités.

Le fonds de concours total accordé par Grand Lac est ainsi de 37 500 euros.

Conformément au point 3.1 relatif au Règlement de Fonds de concours de la CA Grand Lac, « *le montant du fonds de concours ne peut atteindre plus de 50% du montant restant réellement à charge de la commune après déduction de toutes les subventions avec une participation minimale de 20% de la commune.* »

Pour rappel, « *dans l'hypothèse où le coût final du projet serait supérieur au coût prévisionnel, le plan de financement prévisionnel fourni initialement à la CA Grand Lac, lors du dépôt du dossier, prévaudra.* »

Inversement, « *dans l'hypothèse où le coût final du projet serait inférieur au coût prévisionnel, la participation financière de la CA Grand Lac sera alors revue à la baisse en fonction du coût réel des travaux éligibles HT et sur la base des règles de calcul énoncées [...].* »

Article 5 : Modalités de versement

Le fonds de concours, ajusté le cas échéant selon les modalités précisées à l'article 3.2, sera versé **en une fois** à la Commune sur présentation d'un état détaillé présentant les dépenses réellement décaissées certifié par le Trésorier (factures et/ou justificatifs de réalisation des travaux)

Concernant le budget de la Commune, le fonds de concours sera inscrit en section d'investissement (recettes) au :

- Compte 131 « *subventions d'équipement transférables* » si le bien subventionné fait l'objet d'un amortissement budgétaire
- Compte 132 « *subventions d'équipement transférables* » si le bien subventionné ne fait pas l'objet d'un amortissement budgétaire

Article 6 : Engagements des parties

La Commune, bénéficiaire du fonds de concours, s'engage à :

- Achever l'opération et à en demander le règlement avant **le 30 octobre 2025** ;
- Assurer la conduite des opérations de conception et de réalisation jusqu'à la garantie de parfait achèvement ;
- Assurer et faire figurer la participation de la CA Grand Lac lors de toute opération de communication (documents et publications officielles, panneau de chantier ...) ;

La Communauté d'Agglomération Grand Lac s'engage à respecter les modalités de la présente convention.

Article 7 : Résiliation de la présente convention

La présente convention tire sa validité du respect de ses engagements par chaque partie. Le non-respect de ses engagements par une partie entraînera résiliation de la présente convention

En cas de résiliation pour non-respect de ses obligations par la Commune, celle-ci sera tenue de rembourser les sommes perçues au plus tard trois mois après le constat de résiliation.

Article 8 : Contentieux liés à la présente convention

Pour toute difficulté d'application de la présente convention et avant toute procédure contentieuse, les parties conviennent de recourir aux voies permettant un accord amiable.

Si aucun accord n'est trouvé, les parties conviennent d'attribuer la compétence de Juridiction au Tribunal Administratif de Chambéry.

Article 9 : Finalisation

La présente convention est faite en deux exemplaires originaux et vaut autorisation de lancement des travaux.

Fait à Aix les Bains, le 12 décembre 2023

Pour la commune de Voglans,
Le Maire
Yves MERCIER

Pour la Communauté d'Agglomération,
Le Président de Grand Lac
Renaud BERETTI

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID : 073-217303296-20231218-2023_62-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SAVOIE

N° 2023-62

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Présents
19	19	11

Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

DATE DE LA CONVOCATION
13/12/2023

DATE D'AFFICHAGE
13/12/2023

OBJET
de la
DELIBERATION

**Déclaration du linéaire
de la voirie communale
pour la DGF 2024**

**Acte rendu exécutoire
après
dépôt en Préfecture**

Le

**et Publication ou
Notification**

Le

De la Commune de VOGLANS - SAVOIE

Séance du 18 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le dix-huit décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, en mairie, sous la présidence de Monsieur Yves MERCIER, le Maire,

Présents : Yves MERCIER, Martine BERNON, Malika BERNOU, Eric BURDET, Sandrine CAVALLO, Jacques CONVERT, Anne CHERPIN, Sylvain GARON GUINAUD, Alain GOUJON, Jean NOIRAY, Carmela SICOLI,

Absents : Cédric POTHIER, Sébastien THERME, Mathieu CROSET, Ophélie DEVEZE, Floriane PALUMBO, Jean-Claude POUILLILIAN, Nadia PULLI, Isabelle TETAZ

POUVOIRS :

Secrétaire de séance : Sandrine CAVALLO

Monsieur le maire explique qu'il convient de mettre à jour le tableau des voies communales en classant ou déclassant du domaine public communal, des nouvelles ou anciennes voiries ou des aménagements d'importance, modifiant le linéaire de voirie au 1er janvier 2024.

VU le code général des collectivités territoriales, en son article L 2121-29

VU l'article L. 2334-1 à L 2334-23 du code général des collectivités territoriales

Considérant le mode de calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) s'appuyant en particulier sur le critère concernant la longueur de la voirie communale.

Considérant l'obligation de déclarer chaque année auprès des services de la Préfecture la longueur de voirie communale mise à jour, compte-tenu du classement de nouvelles voies dans le domaine public Communal,

Considérant les derniers aménagements de voirie réalisés sur la commune de Voglans au cours de l'année 2023 notamment la création de voiries nouvelles, modifiant le linéaire de voirie au 1er janvier 2024,

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau d'inventaire des voiries et d'approuver le linéaire de voirie communale mis à jour pour 15 096 mètres linéaires.

La présente délibération est soumise au conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le linéaire de voirie communale à 15 096 mètres linéaires.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déclarer ce nouveau linéaire auprès des services de la Préfecture pour le calcul de la DGF 2024.

Fait et délibéré à Voglans, le 18 décembre 2023

Le Maire,

YVES MERCIER


Le Secrétaire
De séance



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID : 073-217303296-20231218-2023_63-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SAVOIE

N° 2023-63

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Présents
19	19	11

Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

DATE DE LA CONVOCAATION
13/12/2023

DATE D’AFFICHAGE
13/12/2023

OBJET
de la
DELIBERATION

**Convention-cadre
d’adhésion au service
intérim du Centre de
gestion de la Savoie**

**Acte rendu exécutoire
après
dépôt en Préfecture**

Le

**et Publication ou
Notification**

Le

De la Commune de VOGLANS - SAVOIE

Séance du 18 décembre 2023

L’an deux mille vingt-trois et le dix-huit décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, en mairie, sous la présidence de Monsieur Yves MERCIER, le Maire,

Présents : Yves MERCIER, Martine BERNON, Malika BERNOU, Eric BURDET, Sandrine CAVALLO, Jacques CONVERT, Anne CHERPIN, Sylvain GARON GUINAUD, Alain GOUJON, Jean NOIRAY, Carmela SICOLI,

Absents : Cédric POTHIER, Sébastien THERME, Mathieu CROSET, Ophélie DEVEZE, Floriane PALUMBO, Jean-Claude POUILLILIAN, Nadia PULLI, Isabelle TETAZ

POUVOIRS :

Secrétaire de séance : Sandrine CAVALLO

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les centres de gestion peuvent proposer aux collectivités un service d’intérim qui permet la mise à disposition d’agents intérimaires pour pallier les absences momentanées de personnel ou renforcer ponctuellement le service public local.

La mise à disposition peut intervenir dans les trois situations suivantes prévues par le Code général de la fonction publique :

- l’accroissement temporaire ou saisonnier d’activité,
- le remplacement d’agents sur emplois permanents,
- la vacance temporaire d’un emploi permanent qui ne peut être immédiatement pourvu.

Le Centre de gestion de la Savoie met en œuvre cette mission facultative depuis de nombreuses années et propose aux collectivités et établissements publics affiliés une convention qui présente une réelle souplesse.

En effet, l’adhésion à ce service est gratuite et n’engage pas l’employeur territorial qui signe la convention à avoir recours au service intérim du CdG 73. Elle permet un accès aux prestations du service intérim et en cas de besoin évite à la collectivité qui sollicite la mise à disposition d’un agent d’établir une convention pour chaque situation. Ainsi, en cas de besoin, le remplacement peut s’effectuer dans des délais très brefs et en toute sécurité juridique pour la collectivité bénéficiaire.

Ce service permet aux collectivités qui en font la demande, de bénéficier soit de la mise à disposition de personnel proposé par le CdG73, soit d’une solution de portage administratif et salarial pour l’engagement d’un agent choisi par elles

Le portage administratif et salarial de contrat est un moyen administrative des agents contractuels. Dans les deux cas, le contrat de travail est passé entre le Cdg73 et l'agent mis à disposition, la collectivité bénéficiaire fixant le montant de la rémunération et les modalités d'organisation du temps de travail.

Il est rappelé que les frais de gestion prélevés par le Cdg73 sont principalement destinés à couvrir le temps passé par les services à la recherche de candidats qui intègre la sélection des candidatures, les temps d'entretien avec les collectivités pour préciser l'expression de leur besoin, les échanges avec les candidats (entretiens physiques et téléphoniques), le traitement administratif de la demande de la collectivité et de la mise en rapport avec le candidat. Ils couvrent également, qu'il s'agisse du portage administratif et salarial ou des mises à disposition, l'ensemble des tâches administratives et de gestion prises en charge par le Cdg73 : déclaration préalable à l'embauche, demande de l'extrait du casier judiciaire, établissement et gestion du contrat, paie, attestation Pôle emploi, etc.

Par délibération du 8 novembre 2023, le conseil d'administration du Cdg73 a fixé les frais de gestion applicables aux collectivités affiliées à compter du 1^{er} janvier 2024, à 7.5% du montant de la rémunération brute de l'agent et des charges patronales afférentes, pour le portage administratif, et à 9% pour la mise à disposition dans le cadre de missions d'intérim. Ces tarifs n'avaient pas été revalorisés depuis 2018.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à signer avec le Centre de gestion la convention-cadre d'adhésion au service intérim pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024 renouvelable 2 fois.

En conséquence, Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.332-13, L.33214, L.332-23, L.452-30 et L.452-44,
 - VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
 - VU la délibération n°90-2023 du 8 novembre 2023 du conseil d'administration du Cdg73 relative à la nouvelle convention-cadre applicable au service intérim pour la période 2024-2026,
 - VU la convention-cadre d'adhésion au service intérim proposée par le Cdg 73,
- **APPROUVE** la convention-cadre d'adhésion au service intérim du Cdg73,
 - **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention susvisée avec le Centre de gestion de la Savoie.

La délibération est adoptée, à l'unanimité.

Fait et délibéré à Voglans, le 18 décembre 2023


Le Secrétaire
De séance

Le Maire,

YVES MERCIER



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

Berger
Levrault

ID : 073-217303296-20231218-2023_64-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SAVOIE

N° 2023-64

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Présents
19	19	11

Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

DATE DE LA CONVOCATION
13/12/2023

DATE D'AFFICHAGE
13/12/2023

OBJET
de la
DELIBERATION

**Convention d'adhésion
à la mission de
secrétariat de mairie
itinérant proposée par
le Centre de gestion de
la Savoie**

**Acte rendu exécutoire
après
dépôt en Préfecture**

Le

**et Publication ou
Notification**

Le

Séance du 18 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le dix-huit décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, en mairie, sous la présidence de Monsieur Yves MERCIER, le Maire,

Présents : Yves MERCIER, Martine BERNON, Malika BERNOU, Eric BURDET, Sandrine CAVALLO, Jacques CONVERT, Anne CHERPIN, Sylvain GARON GUINAUD, Alain GOUJON, Jean NOIRAY, Carmela SICOLI,

Absents : Cédric POTHIER, Sébastien THERME, Mathieu CROSET, Ophélie DEVEZE, Floriane PALUMBO, Jean-Claude POULLILIAN, Nadia PULLI, Isabelle TETAZ

POUVOIRS :

Secrétaire de séance : Sandrine CAVALLO

Monsieur le Maire rappelle qu'en complément des mises à disposition dans le cadre de son service intérim, le Centre de gestion de la Savoie propose, depuis septembre 2021, un service de secrétariat de mairie itinérant prioritairement destiné aux communes de moins de 3500 habitants.

Cette mission permet de répondre aux besoins urgents de remplacement (congé maladie, disponibilité de courte durée, formation, etc...) ou de renfort, dans tous les domaines inhérents au métier de secrétaire de mairie. L'adhésion à ce service ne génère aucun coût et n'engage nullement à avoir recours à cette mission. Cela permet simplement aux collectivités qui ont signé la convention de pouvoir bénéficier, en cas de besoin, d'une secrétaire de mairie qualifiée et expérimentée, après en avoir fait la demande et sans avoir à conclure pour chaque intervention souhaitée une convention de mise à disposition. Ainsi, l'intervention de la secrétaire de mairie itinérante peut s'effectuer dans les délais très brefs et en toute sécurité juridique pour la collectivité bénéficiaire.

Par délibération du 8 novembre 2023, le conseil d'administration du Cdg73 a approuvé une nouvelle convention-type d'adhésion à la mission de secrétariat de mairie itinérant pour la période 2024-2026, la précédente convention arrivant à échéance le 31 décembre 2023.

En ce qui concerne le tarif applicable à ce service, s'agissant d'une mission facultative qui ne peut être financée par la cotisation obligatoire, il demeure inchangé depuis la revalorisation intervenue le 1er juillet 2023. Il s'établit à 370 euros la journée et à 200 euros la demi-journée et inclut tous les frais (déplacement, repas, frais de gestion).

Dans ces conditions, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de signer avec le Cdg73 la nouvelle convention d'adhésion à la mission de secrétariat de mairie itinérant.

En conséquence, Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.334-3, L. 452-30, L.452-40 et L. 452-44,

VU les délibérations du conseil d'administration du Cdg73 des 24 mars 2021, 28 mars 2023 et 8 novembre 2023 relatives à la mission de secrétariat de mairie itinérant,

VU la convention-type d'adhésion à la mission de secrétariat de mairie itinérant pour la période 2024-2026, proposée par le Cdg73,

- **APPROUVE** la convention-type d'adhésion à la mission de secrétariat de mairie itinérant qui prend effet à compter du 1er janvier 2024 pour une durée de trois ans,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention susvisée avec le Centre de gestion de la Savoie.

La délibération est adoptée, à l'unanimité.

Fait et délibéré à Voglans, le 18 décembre 2023

Le Maire,

YVES MERCIER

Le Secrétaire
D. [Signature]
[Signature]



[Signature]

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

Berger
Levrault

ID : 073-217303296-20231218-2023_65-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SAVOIE

N° 2023-65

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Présents
19	19	11

Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

DATE DE LA CONVOCAZION
13/12/2023

DATE D'AFFICHAGE
13/12/2023

OBJET
de la
DELIBERATION

**Bibliothèque municipale
Approbation d'une
convention de projets
trisannuelle avec la
Direction de la lecture
publique du Conseil
Savoie Mont Blanc
(CSMB)**

**Acte rendu exécutoire
après
dépôt en Préfecture**

Le

**et Publication ou
Notification**

Le

Séance du 18 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le dix-huit décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, en mairie, sous la présidence de Monsieur Yves MERCIER, le Maire,

Présents : Yves MERCIER, Martine BERNON, Malika BERNOU, Eric BURDET, Sandrine CAVALLO, Jacques CONVERT, Anne CHERPIN, Sylvain GARON GUINAUD, Alain GOUJON, Jean NOIRAY, Carmela SICOLI,

Absents : Cédric POTHIER, Sébastien THERME, Mathieu CROSET, Ophélie DEVEZE, Floriane PALUMBO, Jean-Claude POUILLILIAN, Nadia PULLI, Isabelle TETAZ

POUVOIRS :

Secrétaire de séance : Sandrine CAVALLO

Il est exposé aux membres du Conseil Municipal que la bibliothèque de la commune de Voglans bénéficie pour la période 2023-2027 des services offerts par la Direction de la lecture publique du CSMB (formation, conseil, ressources numériques, prêt de documents, action culturelle, etc.) par signature de la convention-socle en date du 27/02/2023.

Afin de bénéficier également d'un soutien financier pour les projets en lien avec le développement de la bibliothèque, la collectivité doit respecter le règlement des aides de la Direction de la lecture publique du CSMB et signer une convention de projets en sus de la convention-socle. Ce document décrit les projets envisagés pour les trois années à venir et constitue une feuille de route du développement de la bibliothèque à moyen terme.

Ainsi, il est proposé de renforcer le partenariat avec le CSMB au travers d'une convention de projets qui permet à la commune de déposer des dossiers de demande de subvention, selon ses besoins, dans les domaines de l'aménagement, du développement des collections, du développement du numérique, de l'informatisation, de l'action culturelle et/ou de l'aide à l'emploi qualifié.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les termes de la convention de projets ci-annexée, valable pour trois ans à compter de la date de signature par le Président du CSMB,
- **AUTORISE** monsieur le Maire à signer ladite convention et tous documents y afférant,
- **AUTORISE** monsieur le Maire à déposer toute demande de subvention en lien avec le développement de la bibliothèque et à signer tous documents y afférant.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID : 073-217303296-20231218-2023_65-DE



La délibération est adoptée, à l'unanimité.

Fait et délibéré à Voglans, le 18 décembre 2023

Le  ie
De séance

Le Maire,
YVES MERCIER



**CONSEIL
SAVOIE MONT BLANC**



Convention de projets

Vu le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, et notamment son article 13,
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par le règlement général sur la protection des données (RGPD),
Vu la Loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique,
Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1982 instituant une bibliothèque centrale de prêt dans le département de la Savoie,
Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1982 instituant une bibliothèque centrale de prêt dans le département de la Haute-Savoie,
Vu la délibération du Conseil général de la Savoie en date du 30 mai 2000 relative au rapprochement des bibliothèques départementales de la Savoie et de la Haute-Savoie,
Vu la délibération du Conseil général de la Haute-Savoie en date du 26 juin 2000 relative au rapprochement des bibliothèques départementales de la Savoie et de la Haute-Savoie,
Vu le changement de nom de l'Assemblée des Pays de Savoie en Conseil Savoie Mont Blanc à partir du 8 juillet 2016,
Vu la délibération du Conseil Savoie Mont Blanc en date du 29 juin 2022 relative au Plan de développement de la lecture publique 2022-2027,
Vu la délibération du Conseil Savoie Mont Blanc en date du 1^{er} décembre 2022 relative au Règlement des aides du Plan de développement de la lecture publique 2022-2027
Vu la convention SOCLE portant soutien à la lecture publique signée entre le Conseil Savoie Mont Blanc et

de

en date du

La présente convention est signée entre, d'une part,

Le Conseil Savoie Mont Blanc, 1 avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY Cedex, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du 1^{er} décembre 2022,

Et,

d'autre part,

de

représenté(e) par

dûment habilité par délibération du

Article 1

Objet de la convention de projets

Cette convention a pour objet de soutenir la commune ou le groupement dans l'élaboration de projets de développement de la lecture publique, en prenant appui sur le Règlement des aides en vigueur.

Elle pourra porter, pour une bibliothèque ou un réseau de bibliothèques, sur les objets suivants :

- Aménagement d'une bibliothèque ou d'un équipement lié à un réseau de lecture publique
- Développement des collections
- Développement du numérique : création de services numériques innovants en bibliothèque
- Informatisation et services liés à la gestion informatisée d'une bibliothèque ou d'un réseau de lecture publique, accès direct à e-medi@s via l'interface des bibliothèques
- Aide à l'emploi qualifié
- Aide aux actions culturelles autour de la lecture publique

Article 2

Engagements de la commune ou du groupement

La commune ou le groupement s'engage à produire un projet détaillé comportant l'échéancier prévisionnel lié ainsi que le budget envisagé en cas de projet pluriannuel.

Elle/il s'engage à élaborer le projet en totale concertation avec les services de la Direction de la lecture publique du Conseil Savoie Mont Blanc et à les tenir très régulièrement informés des avancées et évolutions de celui-ci et de réviser autant que de besoin les prévisions annoncées.

Intentions du projet de la commune ou du groupement : Objectifs, publics cibles, collections, partenariats, actions artistiques culturelles éducatives et sociales, service au public, moyens humains et financiers...

[Zone à remplir (1 000 caractères maximum) ou fournir un document en pièce jointe à la convention]

Article 3

Engagements du Conseil Savoie Mont Blanc

Le Conseil Savoie Mont Blanc s'engage à ce que la Direction de la lecture publique accompagne la commune ou le groupement dans l'élaboration de son projet, et s'engage à lui fournir des aides à l'investissement et au fonctionnement dans la limite des crédits inscrits au budget et sous réserve qu'il respecte le règlement des aides en vigueur.

Article 4

Durée de la convention de projets et résiliation

La présente convention de projets est signée pour une durée de trois ans, la date de signature faisant foi, renouvelable une fois.

Elle pourra être résiliée par écrit par l'une ou l'autre des deux parties, avec un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de non-respect des clauses par l'une ou l'autre des parties. La résiliation entraînera de fait l'interruption des services de la Direction de la lecture publique.

Par ailleurs, la résiliation de la convention sociale par une des deux parties rend automatiquement caduque la convention de projets.

Article 5

Litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

A défaut de solution amiable, le litige relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble.



Article 6 **Pièces à joindre**

Les pièces suivantes sont à joindre à la présente convention par la commune ou le groupement :

- la délibération autorisant le représentant de la commune ou du groupement à signer la présente convention,
- tout autre document pertinent par rapport à la connaissance du projet.

Le cas échéant :

- la convention liant plusieurs collectivités portant un projet commun hors EPCI,
- la fiche de poste dans le cadre d'un projet de recrutement d'un emploi qualifié dédié à la coordination d'un réseau de lecture publique.

Fait en deux exemplaires originaux, à Annecy, le

Le représentant

Le Président
du Conseil Savoie Mont Blanc

Intentions du projet de construction de la médiathèque de Voglans

Les élus de la commune ont engagé le projet de construction d'un nouvel équipement, un lieu d'échanges intergénérationnels accueillant et convivial au cœur de Voglans avec une stratégie de politique culturelle garantissant la préservation et la valorisation de la plus-value apportée par la médiathèque et d'en faire le ciment des actions de service public pour le bénéfice des administrés.

La structure proposera des services adaptés aux nouvelles pratiques culturelles et développera des fonds spécifiques. Les actions culturelles seront proposées afin de créer des temps de rencontre, d'échanges, de partage, de favoriser la mixité des publics et de valoriser les ressources de la médiathèque.

La volonté de la municipalité est de proposer aux habitants un lieu d'échanges intergénérationnels autour de la culture, de l'information en général et des loisirs, un espace qui cherche à accueillir la population dans sa diversité. La future médiathèque se veut un lieu ouvert au plus grand nombre, inscrit ou pas, où chacun, jeune et moins jeune, trouvera son espace pour lire, travailler et rechercher, découvrir et apprendre, jouer, se détendre, se divertir.

Bassin desservi et publics cibles

- Les populations desservies sont les habitants de Voglans et les personnes extérieures.
- Les adultes et les parents
- Les jeunes : les tout-petits et les jeunes scolarisés, de la maternelle jusqu'au lycée.
- Les seniors : les personnes de plus de 65 ans qui s'impliquent activement dans la vie de la commune, entre autres par le biais des associations ou des services comme celui de la bibliothèque.

Missions de la future médiathèque

- Offrir une action culturelle diversifiée qui s'adresse du plus petit au plus grand.
- Garantir un accueil de qualité qui favorise les échanges intergénérationnels et les rencontres des usagers. L'accent sera mis sur la qualité de l'accueil et le confort du public afin de donner l'envie d'entrer et de découvrir ce lieu culturel d'informations, de lecture et de divertissement.
- Contribuer au développement et à la pérennisation du plaisir de la lecture chez les jeunes.
- Inscrire les actions de la médiathèque dans le partenariat avec les acteurs culturels et associatifs du territoire.
- Participer à la formation « tout au long de la vie » des habitants.
- Permettre l'accessibilité aux collections multi-supports, par une politique documentaire adaptée à la population.

Les collections

- Renforcer l'offre documentaire physique afin de proposer un fonds en adéquation avec la taille de la commune avec l'achat régulier de livres et d'abonnements
- Développer un fonds pour public empêché (livres gros caractères, audios et dys)
- Créer un espace "manga" à destination des jeunes et des ados.
- Développer le fonds documentaire
- Créer un fonds numérique (livre audios, livres animés et à réalité augmentée, livres numériques...)
- Créer un fonds ludothèque

Partenariat

- Développer des partenariats avec les associations, les services municipaux, les écoles, la micro crèche le RAM, le centre de loisir les équipements culturels du territoire, mais aussi les entreprises locales.
- Proposer l'offre e-média de Savoie biblio

Actions culturelles scientifiques, artistiques, éducatives et sociales

Elles seront proposées pour :

- Créer des occasions de rencontre et d'échange et favoriser ainsi la mixité des publics et la transmission des connaissances.
- Rencontrer des artistes : auteurs, musiciens, réalisateurs...
- Faire connaître les ressources documentaires aux publics et les former à leur utilisation.
- Créer un dynamisme de la vie culturelle locale et participer à la promotion de la production culturelle et artistique locale.

Service au public

- Les horaires d'ouverture seront étendus
- Un portage à domicile sera proposé
- Tiers lieu (café, presse, wifi...) mis en place
- Réduction de la fracture numérique avec mise à disposition d'outil informatiques et d'accompagnement à la pratique

Les moyens humains et financiers

- Création d'un deuxième poste de professionnel
- Investissement dans la construction d'une nouvelle médiathèque
- Augmentation du budget de fonctionnement

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID : 073-217303296-20231218-2023_66-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SAVOIE

N° 2023-66

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Présents
19	19	11

Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

DATE DE LA CONVOCAATION
13/12/2023

DATE D'AFFICHAGE
13/12/2023

De la Commune de VOGLANS - SAVOIE

Séance du 18 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le dix-huit décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, en mairie, sous la présidence de Monsieur Yves MERCIER, le Maire,

Présents : Yves MERCIER, Martine BERNON, Malika BERNOU, Eric BURDET, Sandrine CAVALLO, Jacques CONVERT, Anne CHERPIN, Sylvain GARON GUINAUD, Alain GOUJON, Jean NOIRAY, Carmela SICOLI,

Absents : Cédric POTHIER, Sébastien THERME, Mathieu CROSET, Ophélie DEVEZE, Floriane PALUMBO, Jean-Claude POUILLILIAN, Nadia PULLI, Isabelle TETAZ

POUVOIRS :

Secrétaire de séance : Sandrine CAVALLO

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la collectivité a réalisé une demande de portage auprès de l'EPFL de la Savoie afin d'acquérir les biens ci-dessous :

OBJET
de la
DELIBERATION

**Convention de portage
avec l'EPFL en vue de
l'implantation d'une
pharmacie**

Localisation	Réf cadastrale	Adresse	Surface (m ²)	Nature	Zonage	Prix
Voglans	AO86-LOT1-440	Voglans	645 m ²	Sols	UA	323 000€ TTC 269 166.66 € HT
	AO88					
	AO116					
	AO117					
	AO155					
AO156	82 m ²					
	Total		2 847 m ²			

**Acte rendu exécutoire
après
dépôt en Préfecture**

Le

**et Publication ou
Notification**

Le

Lots	Quote-part	Nature
1	242/10 000 ^e	Rez-de-chaussée du bâtiment A, un local commercial, dénommé A 01, avec ouvertures au Nord-Ouest et au Sud-Ouest. Son accès est réalisé par les parties communes spéciales au bâtiment A ou directement par l'extérieur. Et les deux cent quarante-deux/dix millièmes (242/10 000 ^e) de la propriété du sol et des parties communes générales.
440	9/10 000 ^e	Au deuxième sous-sol du bâtiment Parking, une place de stationnement dénommé 207. Son accès est réalisé par les parties communes spéciales du bâtiment Parking. Et les neuf/dix millièmes (9/10 000 ^e) de la propriété du sol et des parties communes générales.

▪ Description du projet :

La Commune souhaite maîtriser un local commercial situé au RDC d'un immeuble tout juste achevé, dans l'objectif de pouvoir y installer une pharmacie, sachant qu'un cabinet de médecin se trouve juste à côté.

Or, pour permettre à un pharmacien d'ouvrir une officine, la commune doit compter plus de 2 500 habitants, alors qu'elle n'en recense actuellement que près de 2 000. Toutefois son développement actuel permet d'envisager le franchissement de ce seuil à moyen terme, et ainsi pouvoir concrétiser cet objectif d'installation d'une pharmacie dans ce local.

C'est pourquoi elle sollicite l'EPFL de la Savoie pour assurer le portage de ce bien.

Une convention d'intervention et de portage foncier doit être signée entre la Commune et l'EPFL de la Savoie.

La présente convention a pour objets de déterminer :

- Les conditions et modalités d'intervention selon lesquelles interviendra l'EPFL de la Savoie sur le territoire de la collectivité pour accompagner la politique foncière locale sur des secteurs déterminés, ainsi que les engagements de l'EPFL de la Savoie à cet égard.
- Les engagements de la Collectivité (Cf convention en annexe)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les termes de la convention d'intervention et de portage foncier de l'EPFL,
- **AUTORISE** monsieur le Maire à signer ladite convention et tous documents y afférant.

La délibération est adoptée, à l'unanimité.

Fait et délibéré à Voglans, le 18 décembre 2023

Le Secrétaire
De séance

Le Maire,
YVES MERCIER



Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

Berger
Levrault

ID : 073-217303296-20231218-2023_66-DE



CONVENTION D'INTERVENTION ET DE PORTAGE FONCIER

Localisation : Voglans **Opération n° 23-596 – Pharmacie**

Demandeur : VOGLANS

PPI de référence : PPI 2020-2024

Axe d'intervention : Développement économique et Touristique

Durée : 6 ans

Remboursement du capital stocké : Annuités constantes

CHAPITRE I : OBJET - CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1 - Objets de la convention.

La présente convention a pour objets :

D'une part, de déterminer :

- Les conditions et modalités d'intervention selon lesquelles interviendra l'EPFL de la Savoie sur le territoire de la commune de **Voglans** pour accompagner la politique foncière locale sur des secteurs déterminés, ainsi que les engagements de l'EPFL de la Savoie à cet égard.
- Les engagements de la Collectivité.

D'autre part, de définir les missions confiées à l'EPFL de la Savoie par la Collectivité, à savoir :

- Une mission de maîtrise foncière telle que définie à l'article 2.1 ci-dessous, et sur le site désigné au même article de la présente convention.
- Une mission de veille foncière telle que définie à l'article 2.2 ci-dessous, et sur le site désigné au même article de la convention.

ARTICLE 2 - Périmètre d'intervention et missions de l'EPFL de la Savoie.

La Collectivité sollicite le concours de l'EPFL de la Savoie pour une mission d'opérateur foncier qui comprend :

2.1 Mission de maîtrise foncière.

La mission dite de maîtrise foncière vise à l'acquisition des biens immobiliers situés dans les périmètres définis à l'article ci-après et à leur portage.

Sur ce site, la définition par la Collectivité d'un projet, avec un programme global cohérent avec les objectifs de l'EPFL de la Savoie, est une condition d'intervention de l'EPFL de la Savoie.

Au cas particulier de la présente convention :

Localisation	Réf. cadastrale	Adresse	Surface (m ²)	Nature	Zonage	Prix
Voglans	A086-LOTS 1-440	VOGLANS	645 m ²	Sols	UA	323 000 € TTC
Voglans	A088	VOGLANS	831 m ²	Sols	UA	
Voglans	A0116	VOGLANS	4 m ²	Sols	UA	
Voglans	A0117	VOGLANS	562 m ²	Sols	UA	
Voglans	A0155	VOGLANS	723 m ²	Sols	UA	
Voglans	A0156	VOGLANS	82 m ²	Sols	UA	
TOTAL			2 847 m²			

Conditions annexes :

Dans le cas où des études techniques ou des sondages de sols feraient apparaître des niveaux de risques ou aléas (techniques, environnementaux ou historiques) susceptibles de remettre en cause l'économie du projet d'aménagement au regard du programme envisagé, l'EPFL de la Savoie peut demander de réexaminer l'opportunité de l'acquisition.

Dans le cas de bâti pouvant relever de péril ou d'insalubrité : les diagnostics techniques seront conduits avant toute acquisition, et les modalités de relogement (bailleur, délais) seront précisées au préalable.

ARTICLE 4 - Gestion des biens pendant la durée du portage.**4.1 Gestion de biens.**

L'EPFL de la Savoie gère les biens qu'il acquiert ou les met à disposition des collectivités par le biais d'une convention de mise à disposition.

4.2 Engagement de la collectivité.

La Collectivité s'engage à ne pas faire usage des biens sans y avoir été autorisée au préalable par l'EPFL de la Savoie.

La Collectivité s'engage à n'entreprendre aucun aménagement ni travaux sans y avoir été autorisée au préalable par l'EPFL de la Savoie.

En cas de location à titre onéreux pendant la durée de portage, les loyers seront perçus par l'EPFL de la Savoie et reversés à la Collectivité à chaque date anniversaire.

4.3 Prestations.***4.3-1 Sécurisation des biens acquis.***

Sur les emprises qu'il aura acquises, l'EPFL de la Savoie pourra réaliser tous travaux visant à sécuriser provisoirement les biens acquis.

4.3-2 Etude.

Sur les périmètres définis à l'article 2, l'EPFL de la Savoie pourra réaliser toutes études, expertises, contrôles et acte juridique concourant à remettre un foncier « prêt à l'emploi » (diagnostics liés à la qualité et à la pollution des sols, à la nature du bâti, etc.).

4.3-3 Travaux de requalification du foncier.

Sur les emprises qu'il aura acquises, l'EPFL de la Savoie pourra, en lien avec la Collectivité, mettre les biens qu'il a acquis en état d'utilisation ultérieure.

En particulier, il pourra réaliser tous travaux et études (diagnostics) permettant de remettre un foncier « prêt à l'emploi », à l'exclusion des travaux éventuels d'aménagement. Il pourra s'agir notamment de travaux de démolition, de désamiantage, de mise en sécurité (murage, confortements...) de pré-paysagement, et de dépollution en vue de la mise en compatibilité environnementale des sols avec les projets ultérieurs.

La décision d'engager les opérations de travaux est prise par l'EPFL de la Savoie en tant que propriétaire des terrains, en concertation avec la Collectivité. Toutefois l'EPFL de la Savoie s'engage à se coordonner avec la Collectivité préalablement au démarrage des travaux sur les questions de limites de prestations, de coûts, de délais, de communication et de concertation.

4.3-4 Tiers.

6.2 Engagements sur le programme.

Ces projets s'inscriront en pleine cohérence avec les objectifs quantitatifs mais aussi qualitatifs inscrits dans le Programme Pluriannuel d'Intervention de l'EPFL de la Savoie.

La Collectivité entamera toutes démarches, dans le cadre des procédures réglementaires d'urbanisme afin de mettre en œuvre les dispositions nécessaires à la réalisation du projet retenu, notamment en procédant le cas échéant à la modification du droit des sols et/ou en engageant les procédures d'aménagement nécessaires, et ce dans un délai compatible avec la durée de la convention.

Dans le cadre d'une opération destinée au logement, la Collectivité s'engage à ce que la proportion de logement locatif social par rapport aux logements réalisés dans le cadre des acquisitions de l'EPFL de la Savoie au titre de la présente convention soit conforme aux programmes et documents existants (SCoT, PLH, PADD etc.), conformément aux modalités retenues par le Conseil d'Administration de l'EPFL de la Savoie.

6.3 Transmission de documents et données numériques.

La Collectivité s'engage à transmettre sur support numérique, et éventuellement en tirage papier, l'ensemble des données à sa disposition qui pourraient être utiles à la réalisation de la mission de l'EPFL de la Savoie et à sa communication.

ARTICLE 7 - Engagement de rachat des terrains et garantie de bonne fin.

A la date d'échéance de la présente convention, l'EPFL de la Savoie procédera à la rétrocession du bien à la Collectivité. Le transfert de propriété à son profit induit le remboursement de l'intégralité des sommes dues à l'EPFL de la Savoie.

Toutefois, en concertation avec la Collectivité signataire aux présentes, et à sa demande expresse, la revente de la propriété pourra être réalisée au profit d'un tiers attributaire, garant du projet de la Collectivité.

Dans ce cas, si le prix de revente convenu avec le cessionnaire final devient, à la demande de la Collectivité, inférieur au prix de rétrocession tel que défini à l'article 10.1-4, ladite Collectivité s'engage à assurer la bonne fin de l'opération par le versement d'une participation d'équilibre à l'EPFL de la Savoie correspondant à la différence entre les deux montants.

ARTICLE 8 - Communication sur l'intervention de l'EPFL de la Savoie.

La Collectivité s'engage à faire état de l'intervention de l'EPFL de la Savoie sur tout document ou support relatif aux projets objets de la présente convention. Elle s'engage à transférer cette exigence aux opérateurs ou aménageurs intervenant sur les terrains ayant bénéficié d'une intervention de l'EPFL de la Savoie.

Par ailleurs, l'EPFL de la Savoie pourra demander à apposer, pendant la durée du portage, des panneaux d'information sur les terrains dont il se sera rendu propriétaire, et faire état de l'avancement de la présente convention sur tout support.

L'EPFL de la Savoie et la Collectivité s'engagent à réaliser toute publicité légale de la présente convention.

10.2 Conditions de rétrocession des biens.

La Collectivité s'engage à faire face aux conséquences financières entraînées par l'acquisition et le portage des biens et notamment à financer le prix de rachat et les frais de portage à l'EPFL de la Savoie telles qu'indiquées sur le tableau joint en annexe, qui sera sujet à réactualisation en fonction de l'avancement des opérations visées à l'article 2.1.

10.3 Avance en capital stocké.

La Collectivité s'engage à participer au remboursement en capital stocké **par annuités constantes**.
 A tout moment, la Collectivité pourra, si elle le souhaite, réaliser un versement volontaire qui diminuera le capital stocké.

En cas de revente à un tiers désigné par la Collectivité, les avances en capital seront remboursées à la Collectivité dès l'encaissement des fonds du cessionnaire.

10.4 Modalités de remboursement et frais de portage.

Il est rappelé que la Collectivité s'engage à respecter les termes de la convention ci-dessous étant précisé qu'à la date des présentes les acquisitions sont estimées à : 269 166.66 € HT

AXE D'INTERVENTION	Développement économique et Touristique
DUREE	6 ans
PPI	PPI 2020-2024

Date d'éligibilité	Annuités sur capital stocké	
	En %	En montant
A* + 1	16.67 %	44 861,11 €
A* + 2	16.67 %	44 861,11 €
A* + 3	16.67 %	44 861,11 €
A* + 4	16.67 %	44 861,11 €
A* + 5	16.67 %	44 861,11 €
A* + 6	Le solde dans l'acte de rétrocession	

Les frais de portage de 2 % par an, calculés sur la base du capital stocké, seront exigibles dans l'acte de rachat et sont estimés à la date des présentes à :

Date d'éligibilité	HT	TVA (20 %)	TTC
A* + 6	18 841,66 €	3 768,33 €	22 609,99 €

*A = date de 1^{ère} acquisition

Un avenant détaillant le capital stocké sera réalisé dans les cas suivants : échéance annuelle, rétrocession partielle, remboursement anticipé volontaire, travaux immobilisés.

A la demande des collectivités, il pourra être réalisé des avenants intermédiaires.